LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

IL PEUT ÊTRE MATÉRIEL.

IL PEUT ÊTRE CORPOREL.

UN DOMMAGE

IL PEUT ÊTRE MORAL.

« PAR LA FAUTE DUQUEL IL EST ARRIVÉ »

LE PRÉJUDICE DOIT ÊTRE CERTAIN, DIRECT ET DÉTERMINÉ.

- → DOIT ÊTRE SUBI ET PROUVÉ
- DOIT RÉSULTÉ DIRECTEMENT DU FAIT
- DOIT ETRE ÉVALUÉ. DÉTERMINÉ

DÉLITS

L'EXIGENCE DE LA FAUTE EST FORMULÉE À L'ARTICLE 1240 AVEC « PAR LA FAUTE DUQUEL IL EST ARRIVÉ »

> **QUASI-DÉLITS** MAIS AUSSI AVEC

« PAR SA NÉGLIGENCE OU PAR SON IMPRUDENCE » UN FAIT GÉNÉRATEUR

« TOUT FAIT QUELCONQUE DE L'HOMME »

SUPPOSE TOUJOURS ETABLISSEMENT

Art. 1240 du Code civil :

 Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Afin que la responsabilité civile puisse être engagée, 3 conditions cumulatives doivent être remplies.

SUPPOSE UNE RELATION CERTAINE ENTRE DOMMAGE ET FAIT GÉNÉRATEUR.

> C'EST UN LIEN DIRECT OU INDIRECT ENTRE LE DOMMAGE ET LE FAIT GÉNÉRATEUR.

UN LIEN DE CAUSALITÉ

« TOUT FAIT DE L'HOMME QUI CAUSE À AUTRUI » DIRECT DANS LE CAS DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL

> INDIRECT DANS LE CAS DE LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS

ÉGALEMENT INDIRECT DANS LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

AINSI QUE DANS LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT DU FAIT DE SON PRÉPOSÉ.

LE FAIT GÉNÉRATEUR PEUT ÊTRE LE FAIT PERSONNEL DE L'AUTEUR DU DOMMAGE

LE FAIT GÉNÉRATEUR PEUT ÊTRE LE FAIT D'UNE CHOSE QUE L'ON A SOUS SA GARDE

LE FAIT GÉNÉRATEUR PEUT ÊTRE LE FAIT D'UNE PERSONNE SUR LAQUELLE ON EXERCE UN POUVOIR

D'UNE FAUTE, PEUT IMPORTE LA GRAVITÉ MEMODROIT.FR

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL